

DECISIONS-Conseil Municipal du 16 Mai 2017

Contrat de location de batterie électrique pour un véhicule, avec la société UGAP, du 01/03/2017 au 28/02/2023.

Convention pour travaux, servitude et implantation d'un panneau lumineux d'information municipal sur la propriété de Gironde Habitat, espaces verts de la résidence Meignan, du 30/03/2017 au 30/03/2032.

Contrat d'abonnement service SAAS GEODP, avec la société ILTR concernant la licence du placier du marché dominical, du 01/01 au 31/12/2017.

Contrat d'abonnement service SAAS GEODP, avec la société ILTR concernant la licence du placier du marché dominical, du 01/09 au 31/12/2016.

Acceptation de l'offre commerciale faite par la Caisse d'Epargne selon les conditions particulières du prêt.

Acte de nomination pour la régie de recette et d'avance du service communication, du 23 au 29/04/2017.- Mr PARGADE Dominique.

Acte de nomination régisseur titulaire régie de recettes Périscolaire ETIENNEY Marthe.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 22 novembre 2016 de UGAP

domicilié (e) à Direction territoriale de Bordeaux 18- avenue de Pythagore -CS 60046 -
33692 MERIGNAC

concernant le contrat de location de batterie

pour un montant de 951,26 € par an

DECIDE

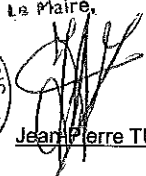
Article 1er : de signer un contrat de location de batterie électrique pour véhicule avec la société UGAP

Article 2e : contrat du 1er /03/2017 au 28/02/2023

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/03/2017

Le Maire,
Le Maire,

Jean Pierre TURON

**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5e Alinéa,

Vu la proposition du 30 mars 2017 de GIRONDE HABITAT

domicilié (e) à 40 rue d'armagnac CS71232-33074 BORDEAUX CEDEX

concernant la convention pour les travaux d'implantation d'un panneau lumineux

pour un montant de 15 euros pour 15 ans

DECIDE

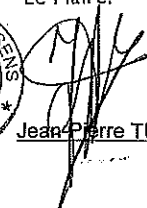
Article 1er : de signer une convention pour les travaux , servitude et implantation d'un panneau lumineux d'information municipale sur la propriété de Gironde Habitat -espaces verts de la résidence MEIGNAN à Bassens,


Article 2e : convention du 30/03/2017 au 30/03/2032

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/03/2017

Le Maire,
Le Maire,

Jean Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 30 mars 2017 de ILTR

domicilié (e) à 5 rue de la BALLUE 49000 ANGERS

concernant le contrat d'abonnement service SAAS GEODP

pour un montant de 1 584,00 € pour 1 an

DECIDE

Article 1er : de signer un contrat d'abonnement service SAAS GEODP avec la société ILTR concernant la licence du placier du marché dominical,

Article 2e : contrat du 01/01 au 31/12/2017

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/03/2017

Le Maire,




Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 30 mars 2017 de ILTR

domicilié (e) à 5 rue de la BALLUE 49000 ANGERS

concernant le contrat d'abonnement service SAAS GEODP

pour un montant de 528,00 € 4 mois

DECIDE

Article 1er : de signer un contrat d'abonnement service SAAS GEODP avec la société ILTR concernant la licence du placier du marché dominical,

Article 2e : contrat du 01/09 au 31/12/2016

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 30/03/2017

Le Maire,




Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3^e Alinéa,

Vu la proposition du 3 avril 2017 de CAISSE EPARGNE

domicilié (e) à 1 Parvis Corto MALTESE CS 31271-33076 BORDEAUX

concernant le contrat de prêt n°9921409

pour un montant de 500 000,00 €

DECIDE

Article 1er :

D'accepter l'offre commerciale faite par la CAISSE D'EPARGNE selon les conditions particulières du prêt n°9921409

Article 2e :

Caractéristiques de l'emprunt

Montant	500 000 euros
Objet	Programme investissement
Durée	15 ans
taux annuel fixe	1,26 % l'an
échéances	trimestrielle

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/04/2017



Le Maire,
Le Maire

Jean-Pierre TURON

ACTE DE NOMINATION

« Communication Animation Jumelage »

Le Maire de la Ville de BASSENS (Gironde)

Vu l'arrêté n°208 du 2 juin 2016, portant création de la régie de recettes et d'avance du service Communication,

Vu l'arrêté n° 209 du 2 juin 2016, portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avance du service Communication,,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mars 2017

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 30 mars 2017

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 30 mars 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Monsieur PARGADE Dominique est nommé mandataire – pour la période du 23 au 29 avril 2017 - de la régie de recettes et d'avance du service Communication, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie et avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 2 : Monsieur PARGADE Dominique ne doit pas percevoir des sommes et payer de dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 3 : Monsieur PARGADE Dominique est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006,

FAIT à Bassens, le 31 mars 2017



Le régisseur titulaire
Vu pour acceptation
Souleyreau

S. SOULEYREAU

Le mandataire suppléant
Vu pour acceptation
Labro

B. LABRO

Le suppléant
Vu pour acceptation
Pargade

D. PARGADE

Le Maire certifie que l'acte est exécutoire
après réception en préfecture le
Le Maire,

ACTE DE NOMINATION
« REGIE PERISCOLAIRE »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu la décision n° 223 du 10 juin 2016 portant création de la régie de recettes « Régie Périscolaire » (produits relatifs aux services de restauration, transport scolaire, garderie, aux activités périscolaire et aux centres de loisirs),

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les arrêtés n°169 du 11 octobre 2013, 224 du 10 juin 2016 et 239 du 17 janvier 2017, relatifs à la nomination de régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 6 avril 2017

ARRETE

ARTICLE PREMIER : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°169, 224 et 239 cités ci-dessus.
Madame **ETIENNEY** Marthe est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes du **PERISCOLAIRE** avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **ETIENNEY** sera remplacée par Mesdames **TURLAIS** Véronique et **GRATCHOFF** Florence, mandataires suppléantes,

ARTICLE 3 : Madame **ETIENNEY** est astreinte à cautionnement d'un montant de 4 600 €,

ARTICLE 4 : Madame **ETIENNEY** percevra annuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé à 410 €,

ARTICLE 5 : Mesdames **TURLAIS** et **GRATCHOFF**, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité de 410€ pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2008.

FAIT à Bassens, le 24 avril 2017

Le Maire,


Jean-Ricard TURON

Régisseur titulaire

" Vu pour acceptation "



ETIENNEY Marthe

Mandataire suppléant

" Vu pour acceptation "



GRATCHOFF Florence

Mandataire suppléant

" Vu pour Acceptation "



TURLAIS Véronique